



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-003-2019-11

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Ile de France**

IDF-2019-11-05-009 - ARRETE n° DOS-2019/1838 portant approbation de l'avenant n°1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « PUI Sinoué » (2 pages) Page 3

IDF-2019-11-05-008 - Arrêté N°DOS-2019/1842 DU 05/11/2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-Franceportant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « PIMM GPNE – Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé du Grand Paris Nord-Est» (3 pages) Page 6

IDF-2019-11-05-004 - ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-119 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (3 pages) Page 10

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

IDF-2019-11-04-002 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2019 de fonctionnement du CHRS CASP ARAPEJ à CHATENAY-MALABRY (2 pages) Page 14

## **Etablissement public foncier Ile de France**

IDF-2019-11-05-003 - Décision de préemption n°1900233, parcelle cadastrée V42, sise 4 rue Jules Ferry à LA COURNEUVE 93 (7 pages) Page 17

IDF-2019-11-04-003 - Décision de préemption n°1900217, parcelle cadastrée AD83, sise 15 avenue Olivier d'Ormesson à ORMESSON SUR MARNE 94 (4 pages) Page 25

## **Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale**

IDF-2019-11-05-001 - Arrêté modificatif n°6 du 05/11/2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis (2 pages) Page 30

IDF-2019-11-05-002 - Arrêté modificatif n°6 du 05/11/2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis (2 pages) Page 33

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-11-05-009

ARRETE n° DOS-2019/1838

portant approbation de l'avenant n°1 de la convention  
constitutive du Groupement de  
Coopération Sanitaire « PUI Sinoué »  
Groupement de Coopération Sanitaire  
« PUI Sinoué »

**ARRETE n° DOS-2019/1838**  
**portant approbation de l'avenant n°1 de la convention constitutive du Groupement de**  
**Coopération Sanitaire « PUI Sinoué »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le code de la santé publique et, notamment, les articles L.6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU L'arrêté n°DS-2018/052 du 03 septembre 2018 du Directeur général de l'ARS Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins de l'ARS Ile-de-France ;
- VU La convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « PUI Sinoué » du 28 Juin 2016
- VU L'Assemblée Générale du 28 Juin 2019 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive

**CONSIDERANT** que l'avenant n°1 issu de l'Assemblée générale du GCS approuve la modification de la convention constitutive

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement Sanitaire « PUI Sinoué » est approuvé.

Il s'agit d'un Groupement de Coopération Sanitaire de droit Privé.

**ARTICLE 2 :** La dénomination du Groupement est la suivante : Groupement de Coopération sanitaire « PUI Sinoué ».

Son objet est l'exploitation d'une pharmacie à usage intérieur.

Le personnel mis à disposition du Groupement est sous l'autorité du directeur du Groupement de Coopération sanitaire « PUI Sinoué » en ce qui concerne le pouvoir disciplinaire.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 05/11/2019

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Par délégation

Le directeur de l'Offre de soins

**Signé**

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-11-05-008

Arrêté N°DOS-2019/1842 DU 05/11/2019 du Directeur  
général de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-Franceportant approbation de la convention  
constitutive du Groupement <sup>PIMM GPNE</sup> de Coopération Sanitaire  
« PIMM GPNE – Plateau d’Imagerie Médicale Mutualisé  
du Grand Paris Nord-Est»

**ARRETE n°DOS-2019/1842**  
**portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire**  
**« PIMM GPNE – Plateau d’Imagerie Médicale Mutualisé du Grand Paris Nord-Est»**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L’AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D’ILE-DE-FRANCE**

- VU Le code de la santé publique et, notamment, les articles L.6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU L’arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU Le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d’Etat, Directeur général de l’Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU L’arrêté n°DS-2018/052 du 03 septembre 2018 du Directeur général de l’ARS Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l’offre de soins de l’ARS Ile-de-France ;
- VU La convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « PIMM GPNE » du 16 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « PIMM GPNE » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « PIMM GPNE » est approuvée.

Il s'agit d'un Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé.

**ARTICLE 2 :** La dénomination du Groupement est la suivante : Groupement de Coopération sanitaire « PIMM GPNE ».

Son objet est de faciliter, développer et améliorer l'activité d'imagerie médicale en coupe de ses membres et de permettre, notamment, les interventions communes de personnels médicaux et non médicaux exerçant chez les membres.

Il a vocation à être le support de mise en œuvre d'un Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (PIMM) sur le territoire.

Les membres fondateurs du GCS sont :

### **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER**

Etablissement Public de Santé faisant parti du Groupement Hospitalier de Territoire Grand Paris Nord-Est.

Dont le N° de FINESS est 930110069.

Dont le siège est sis boulevard Robert Ballanger 93600, AULNAY SOUS BOIS.

Représenté par sa directrice Madame DI NATALE, Yolande.

Constituant le secteur Hospitalier.

### **SELAS IMAGERIE MEDICALE DE LA PLAINE DE FRANCE**

Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée.

Dont le siège est sis 11 avenue Auguste Blanqui, 93420 VILLEPINTE.

Immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 537 523 979.

Représentée par son Président le docteur BREITTMAYER, Frédéric.

Constituant le secteur libéral.

Le siège social du GCS « PIMM GPNE » est situé au Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger, boulevard Robert Ballanger 93600, AULNAY SOUS BOIS.

La convention constitutive du GCS « PIMM GPNE » est conclue pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 05/11/2019

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Par délégation

Le directeur de l'Offre de soins

**Signé**  
Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-11-05-004

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-119  
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE  
OFFICINE DE PHARMACIE**

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-119  
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 29 avril 1943 portant octroi de la licence n° 93#001139 à l'officine de pharmacie sise 4 rue de la Ferme à SAINT-DENIS (93200) ;
- VU la demande enregistrée le 5 avril 2019, présentée par Monsieur Hassane BOUHMAÏ, représentant de la SELURL PHARMACIE DE LA FERME et pharmacien titulaire de l'officine sise 4 rue de la Ferme à SAINT-DENIS (93200), en vue du transfert de cette officine vers le 2 rue de la Ferme, dans la même commune ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2019 portant refus d'autorisation de transfert de l'officine sise 4 rue de la Ferme vers le 2 rue de la Ferme à SAINT-DENIS (93200), exploitée par Monsieur Hassane BOUHMAÏ, représentant de la SELURL PHARMACIE DE LA FERME ;

- 
- VU la demande confirmative enregistrée le 6 septembre 2019 présentée par Monsieur Hassane BOUHMADI, représentant de la SELURL PHARMACIE DE LA FERME et pharmacien titulaire de l'officine sise 4 rue de la Ferme à SAINT-DENIS (93200), en vue du transfert de cette officine vers le 2 rue de la Ferme, dans la même commune ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 21 juin 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis confirmatif du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France en date du 15 octobre 2019 ;
- VU l'avis confirmatif du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 5 octobre 2019 ;
- VU l'avis confirmatif du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 5 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à moins de 100 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier, délimité au Nord par la rue Robert Desnos et la rue d'Arnouville, à l'Est par la rue de la Saussaie et la rue de la vieille Mer, au sud par l'avenue Romain Rolland et à l'Ouest par l'avenue Marcel Cachin ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

## ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Hassane BOUHMADI, pharmacien et représentant de la SELURL PHARMACIE DE LA FERME, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 4 rue de la Ferme vers le 2 rue de la Ferme, au sein de la même commune de SAINT-DENIS (93200).
- ARTICLE 2 : La licence n° 93#002539 est octroyée à l'officine sise 2 rue de la Ferme à SAINT-DENIS (93200).  
Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : La licence n° 93#001139 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 5 novembre 2019.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2019-11-04-002

Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2019 de  
fonctionnement du CHRS CASP ARAPEJ à  
CHATENAY-MALABRY



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CASPARAPEJ à CHATENAY-MALABRY**

N° SIRET : 318 732 161 00126

N° EJ Chorus:

**ARRÊTÉ n°**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1978 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ARAPEJ ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-143 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CASPARAPEJ » géré par l'association « CASP » ;
- Vu** le courrier en date du 23 octobre 2019 relatif au futur CPOM régional ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS CASP ARAPEJ 92 d'une capacité de 48 places, sis 36 bis rue Jean Longuet à Châtenay-Malabry, sont autorisées à hauteur de **774 720 €**.

### **Article 2** :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS CASP ARAPEJ 92 est fixée à **730 989 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 11 033 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **60 915,75 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de **41,7 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3** :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 4** :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5** :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 4 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

**SIGNE**

Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-11-05-003

Décision de préemption n°1900233, parcelle cadastrée  
V42, sise 4 rue Jules Ferry à LA COURNEUVE 93

**OFFRE  
PAR EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DELEGUE  
PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE V n° 42,  
SIS 4, RUE JULES FERRY, A LA COURNEUVE**

N° 1900233  
DIA reçue en mairie le 21/08/2019

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés dans la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu le contrat de développement territorial de Plaine Commune en date du 22 janvier 2014,

05 NOV. 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

4

1

Vu le programme local de l'habitat (PLH) de Plaine Commune adopté le 20 septembre 2016 par le conseil de territoire l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune et son plan d'action,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de La Courneuve approuvé le 20 mars 2018 par le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune et son projet d'aménagement et de développement durable,

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite « Mécano - Champagnole » du plan local d'urbanisme de la ville de La Courneuve,

Vu le diagnostic patrimonial et le plan patrimonial du plan local d'urbanisme de la ville de La Courneuve,

Vu l'étude pré-opérationnelle pour l'aménagement du quartier de la mairie de La Courneuve réalisée par l'agence d'architecture, d'urbanisme et de paysage COBE (mandataire) en 2015 et 2016,

Vu le Cahier des charges patrimoniales du site industriel « Aciéries de Champagnole » réalisé par l'EURL d'architecture et d'urbanisme AMS STRAM GRAM en novembre 2018,

Vu le programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 2 décembre 2015 n°B15-3-7 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de La Courneuve, l'EPCI Plaine Commune et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 17 décembre 2015 n°5 du Conseil municipal de la ville de La Courneuve approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville, l'EPCI, et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 2 décembre 2015 n°BD-15/438 de l'EPCI Plaine Commune approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville, l'EPCI, et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la ville de la Courneuve, l'EPCI Plaine Commune et l'EPFIF en date du 31 décembre 2015,

Vu la délibération du 15 mars 2019 n°B19-1-A28 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de La Courneuve, l'EPT Plaine Commune et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 11 avril 2019 n°13 du Conseil municipal de la ville de La Courneuve approuvant l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre la ville, l'EPT, et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 3 avril 2019 n°BD-19/58 de l'EPT Plaine Commune approuvant l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre la ville, l'EPT, et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre la ville de la Courneuve, l'EPT Plaine Commune et l'EPFIF en date du 25 avril 2019,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Djamila ICHEBOUDENE, notaire à Stains, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 21 août 2019 en mairie de La Courneuve, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Jean-Michel LESAGE de céder les lots

05 NOV. 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

6

2

n°141, 142 et 143 de la copropriété sise 4 rue Jules Ferry à La Courneuve, cadastrée section V n°42, d'une contenance totale de 5.791 m<sup>2</sup> (ensemble immobilier comprenant douze bâtiments dénommés A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, une cour couverte privative, une construction légère à usage de réserve, des cours et passages communs sur le reste de la parcelle), pour un total de 188/10.077 tantièmes, au prix de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (225.000,00 €) en valeur libre en ce non compris une commission d'agence d'un montant de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 € TTC) à la charge du vendeur,

Vu la Loi « Egalité et Citoyenneté » du 27 mars 2017 ayant transféré de plein droit aux Etablissements Publics Territoriaux (EPT) la compétence en matière de Droit de Prémption Urbain (DPU),

Vu la délibération n° CC-17/372 du Conseil de territoire de Plaine Commune en date du 31 janvier 2017 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation futures de la commune de La Courneuve,

Vu la délibération n° CC-17/373 du Conseil de territoire de Plaine Commune soumettant au droit de préemption urbain renforcé les opérations visées à l'article L 211-4 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° CC-17/438 du Conseil de territoire de Plaine Commune en date du 28 mars 2017 donnant à Monsieur le Président de Plaine Commune compétence pour exercer et déléguer le droit de préemption urbain,

ET

Vu la décision n° DP-19/477 du Président de Plaine Commune en date du 19 septembre 2019, portant délégation à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour le lot de copropriété du bien sis 4 rue Jules Ferry cadastré à La Courneuve section V n°42, appartenant à Monsieur Jean-Michel LESAGE, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 21 août 2019, susmentionnée,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 20 juin 2019 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite adressée le 25 septembre 2019 et la visite effectuée le 9 octobre 2019 à l'issue de laquelle un procès-verbal contradictoire a été réalisé,

Vu la demande de pièces adressée le 25 septembre 2019 et leur réception le 16 octobre 2019,

Vu les acquisitions voisines déjà réalisées par l'EPFIF au 86 rue de la Convention et 20 rue Jules Ferry (parcelles cadastrées section V n°40-41), respectivement le 14 octobre 2013 et le 23 octobre 2014, en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'intervention dans la copropriété du 4, rue Jules Ferry entamée par l'EPFIF le 9 octobre 2018 avec l'offre de préemption portant sur les lots appartenant à la SCI MG Ferry, et poursuivie le 1er mars 2019 avec l'offre de préemption portant sur les lots appartenant à la SCI Dan Immo,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 16 octobre 2019,

6

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
05 NOV. 2019  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

3

**Considérant :**

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur du renouvellement urbain et de la densification à proximité des gares,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant l'objectif d'accroissement de l'offre de logements de manière diversifiée et équilibrée inscrit dans le Contrat de développement territorial de Plaine Commune,

Considérant l'objectif inscrit dans la 1<sup>ère</sup> orientation du Programme local de l'habitat de Plaine Commune de « *produire une offre de logements diversifiée pour répondre aux besoins des habitants du territoire [...]* » et notamment de construire 3 005 logements sur le territoire de La Courneuve entre 2016 et 2021,

Considérant que l'îlot, dit « Champagnole » (parcelles cadastrées section V n° 40-41-42-43), dans lequel se trouve le bien objet de la DIA présente un potentiel d'évolution d'ensemble et de création d'un programme mixte à dominante de logements, et qu'il convient d'envisager une intervention à cette échelle,

Considérant que la requalification de cet îlot a été entamée avec la construction par un bailleur social de dix-huit logements locatifs sociaux sur les biens, sis 86 rue de la Convention et 20 rue Jules Ferry parcelles cadastrées section V n°40-41), acquis par l'EPFIF respectivement le 14 octobre 2013 et le 23 octobre 2014, et cédés le 28 septembre 2016,

Considérant que plusieurs bâtiments de la copropriété du 4, rue Jules Ferry, compte tenu de leurs caractéristiques architecturales et de leur état de conservation (structure métallique, vastes volumes, cloisons transformables, etc.), peuvent voir leur destination évoluer, et que l'acquisition de cet ensemble rendra possible la création d'un programme mixte à dominante de logements,

Considérant l'orientation d'aménagement et de programmation « Champagnole-Mécano » du Plan local d'urbanisme de La Courneuve qui a pour objectifs de conforter la centralité de ce secteur, de le reconnecter au reste du territoire, ainsi que de protéger et mettre en valeur les éléments patrimoniaux remarquables, tout en permettant leur reconversion,

Considérant l'étude réalisée sur le quartier de la mairie de La Courneuve par l'agence d'architecture, d'urbanisme et de paysage COBE, et présentée en comité de pilotage le 29 juin 2016, dans laquelle l'îlot dit « Champagnole » est identifié comme un enjeu urbain majeur du centre-ville qu'il convient de renforcer et mieux relier aux quartiers environnants,

Considérant que l'îlot dit « Champagnole », en raison de sa position centrale à proximité des transports, commerces, et équipements, représente un pôle structurant pour la commune de La Courneuve, et qu'une intervention à cette échelle doit permettre d'en renforcer la fonction de centralité et la position de pivot à l'articulation de plusieurs quartiers (Babcock, Convention, Six Routes, etc.),

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable du PLU de La Courneuve exprime l'objectif de « *valoriser le patrimoine architectural de la ville [et de] s'en servir comme levier pour la mise en œuvre de projets urbains de qualité* »,

05 NOV. 2016

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

4

4

Considérant le plan patrimonial et le diagnostic patrimonial du Plan local d'urbanisme de La Courneuve qui identifie comme élément remarquable le site des Aciéries de Champagnole auquel appartient le bien objet de la DIA,

Considérant le Cahier des charges patrimoniales du site industriel « Aciéries de Champagnole » réalisé par l'EURL d'architecture et d'urbanisme AMS STRAM GRAM en novembre 2018, qui définit le caractère architectural et patrimonial remarquable du site des Aciéries de Champagnole, préconise les bâtiments à conserver et indique ses potentialités de mutation vers un programme de logements et/ou d'activités,

Considérant que la mise en valeur et la reconversion du patrimoine remarquable de La Courneuve fait l'objet d'une politique publique portée par l'EPT Plaine Commune et la ville de La Courneuve depuis plusieurs années, avec notamment les projets dits « Mécano » et « Babcock » situés à proximité directe du bien objet de la DIA,

Considérant que l'acquisition de ce site, dont fait partie le bien objet des présentes, permettra de poursuivre la mise en œuvre de cette politique publique, dans le cadre de la transformation et de la mise en valeur de l'îlot dit « Champagnole »,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que le bien objet de la DIA est localisé dans le périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel l'EPFIF est habilité à intervenir,

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme au titre de la convention de veille foncière sus visée,

Considérant que la réalisation des objectifs poursuivis à savoir, « *mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, [...] mettre en valeur le patrimoine bâti* », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Gr

LE DÉCIDE

03 NOV. 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

5

Décide :

## PREEMPTION A UN PRIX INFÉRIEUR

### Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 4, rue Jules Ferry à La Courneuve, cadastré section V n°42, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €) en ce non compris la commission d'agence à la charge du Vendeur d'un montant de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 € TTC).

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation tel que précisé dans la DIA.

### Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme ;  
ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ;  
ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

### Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

### Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Jean-Michel LESAGE, demeurant au 2, rue des Vignes à Mortefontaine (60128), en tant que propriétaire,
- Maître Djamila ICHEBOUDENE, demeurant au 43, avenue Aristide Briand à Stains (93240), en tant que notaire de la vente,
- Monsieur Rommuald ROMAIN, demeurant au 75, avenue du Président Wilson à Saint-Denis (93200), en tant qu'acquéreur évincé,

### Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de La Courneuve.

05 NOV. 2018  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

h

6

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF.

En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le .....- **4 NOV. 2019**



Gilles BOUVELOT  
Directeur Général

LE MINISTRE DE LA FRANCE  
05 NOV. 2019  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-11-04-003

Décision de préemption n°1900217, parcelle cadastrée  
AD83, sise 15 avenue Olivier d'Ormesson à  
ORMESSON SUR MARNE 94

**DECISION d'ACQUISITION PAR  
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN  
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN SIS 15 AVENUE OLIVIER D'ORMESSON CADASTRE  
SECTION AD 83 A ORMESSON SUR MARNE**

N°1900217

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2007-290 en date du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Ormesson-sur-Marne arrêté le 28 décembre 2015,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2001, instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune d'Ormesson-sur-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/4456 du 15 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2014-2016 sur la commune d'Ormesson-sur-Marne,

04 NOV. 2018  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

AB 1

Vu le contrat de mixité sociale signé le 2 février 2017 entre le Préfet du Val de Marne et la commune d'Ormesson-sur-Marne, prévoyant la production de 239 logements locatifs sociaux pour la période 2017-2019,

Vu le programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 4 novembre 2015 n° B15-2-18 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune d'Ormesson-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 11 du 6 octobre 2015 du Conseil municipal de la ville d'Ormesson-sur-Marne approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune d'Ormesson-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune d'Ormesson-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 27 novembre 2015,

Vu la délibération du 28 juin 2016 n° B16-1-A12 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant n°1 de la convention d'intervention foncière entre la commune d'Ormesson-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 15 du 14 juin 2016 du Conseil municipal de la ville d'Ormesson-sur-Marne approuvant l'avenant n°1 de la convention d'intervention foncière entre la commune d'Ormesson-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant n°1 de la convention d'intervention foncière entre la commune d'Ormesson-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 08 juillet 2016,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Me Stéphane MARC, notaire à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 12 juin 2019 en mairie d'Ormesson-sur-Marne, informant Madame le Maire de l'intention de la SCI RESAA, de céder le bien dans un bâtiment en copropriété sis 15 avenue Olivier d'Ormesson, cadastré section AD n° 83, d'une superficie totale de 892 m<sup>2</sup>, accueillant un atelier de 338,49 m<sup>2</sup> de surface utile, et les 855/1000<sup>ème</sup> des parties communes, ainsi que le droit à la jouissance exclusive, gratuite et perpétuelle d'un terrain de 771 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00€) en valeur partiellement occupée, avec une commission de QUATORZE MILLE CINQ-CENT CINQUANTE EUROS TTC (14.550,00€) à la charge du vendeur.

Il est ici précisé qu'une demande de visite du bien conformément à l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme a été sollicitée et s'est déroulée le 22 août 2019. Une demande de pièces complémentaires conformément à l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme a été formulée le 19 septembre 2019, l'ensemble des pièces demandées ont été réceptionnées le 7 octobre 2019 prorogeant le délai d'instruction de la DIA jusqu'au 7 novembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/3392 en date du 25 octobre 2019, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption renforcé en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme pour le bien sis 15 avenue Olivier d'Ormesson à Ormesson-sur-Marne, cadastré section AD n° 83,

Vu le 12<sup>ème</sup> alinéa de l'article 11 du règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 20 juin 2019 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de

04 NOV. 2019  
EQUIPE MOYENS  
ET AJUSTEMENTS

2  
fob

préemption et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, aux Directeurs Généraux Adjointes,

Vu la décision n° 2019-71 par lequel le Directeur Général décide que le droit de préemption est exercé par le Directeur Général Adjoint de l'Etablissement, M. François BERTRAND, du 28 octobre au 31 octobre 2019 inclus.

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales du 2 septembre 2019,

**Considérant :**

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements, notamment sociaux,

Considérant le contrat de mixité sociale signé le 2 février 2017 entre le Préfet du Val de Marne et la commune d'Ormesson-sur-Marne,

Considérant que le bien objet de la présente décision est situé stratégiquement dans le centre-ville d'Ormesson-sur-Marne et dans le périmètre de veille de la convention d'intervention foncière de l'EPFIF.

Considérant que dans ce contexte, la commune et la préfecture du Val de Marne ont sollicité l'EPFIF pour une mission de maîtrise foncière, le bien objet de la vente étant destiné à la production de logements locatifs sociaux,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien dépendant d'une copropriété sis 15 avenue Olivier d'Ormesson à Ormesson-sur-Marne, cadastré section AD n°83, d'une superficie totale de 892 m<sup>2</sup>, accueillant un atelier de 338,49 m<sup>2</sup> de surface utile, en valeur partiellement occupée, et les 855/1000<sup>ème</sup> des parties communes ainsi que le droit à la jouissance exclusive, gratuite et perpétuelle d'un terrain de 771 m<sup>2</sup>, au prix de DEUX CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (245.000,00€) en ce compris une commission de QUATORZE MILLE CINQ-CENT CINQUANTE EUROS TTC (14.550,00€) à la charge du vendeur

**Article 1 :**

04 NOV. 2019  
FOUR MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

3  
FB

Les vendeurs sont informés qu'ils disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- leur accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation ;
- leur maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix, conformément aux articles R213-8 et R213-11 du Code de l'Urbanisme ;
- la renonciation à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

Le service auquel la réponse doit parvenir est l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE – Agence opérationnelle 1 – 4/14 rue Ferrus 75014 Paris. A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, les vendeurs seront réputés avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- SCI RESAA 15 avenue Olivier d'Ormesson 94490 ORMESSON-SUR-MARNE
- Maître Stéphane Marc 12 avenue Emile Zola 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES
- Madame Betty CASSADOR, née RELET 39 rue Jules Ferry et 74 boulevard Aristide Briand 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
- Monsieur Philippe CASSADOR 39 rue Jules Ferry et 74 boulevard Aristide Briand 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Ormesson-sur-Marne.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF.

En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 29/ octobre 2019,

**François BERTRAND**  
Directeur Général Adjoint



09 NOV. 2019  
FOLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de  
sécurité sociale

IDF-2019-11-05-001

Arrêté modificatif n°6 du 05/11/2019  
portant modification de la composition du conseil  
d'administration de la Caisse d'Allocations  
Familiales de la Seine Saint Denis

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n°6 du 05/11/2019

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations  
Familiales de la Seine Saint Denis

La ministre des solidarités et de la santé

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 janvier 2018 portant nomination de la composition des membres conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis ;
- Vu les arrêtés modificatifs n° 1-2-3-4 et 5, respectivement en date des 11/01/2018, 20/04/2018, 28/06/2018 , 16/11/2018 et du 17 octobre 2019 portant modifications de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis,
- Vu la proposition de la Confédération générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO),

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté ministériel du 4 janvier 2018 susvisé est modifié comme suit :

**En tant que représentants des Travailleurs salariés :**

Sur proposition de la Confédération générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO)

Suppléant

*Monsieur PETILAIRE Patrick en remplacement de Madame CHEVREUX Elodie*

Le reste est sans changement.

**Article 2**

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Paris, le 05/11/2019

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale  
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité  
sociale

Dominique MARECALLE

CAF 93 – Modifications du 05/11/2019		Status	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	MORA SEVEON	Hortensia
			BENEFICE	Thierry
		Suppléant(s)	KHITMANE	Zora
			NDIAYE	Ibrahima
	CGT - FO	Titulaire(s)	KHAYI	Khalid
			ANTAR	Sakina
		Suppléant(s)	PAINCHAN	Reza
			PETILAIRE	Patrick
	CFDT	Titulaire(s)	SCARFOGLIERO	Philippe
			GROSJEAN-BOUDISSA	Marie-Odile
		Suppléant(s)	JORDANOVA	Maria
			BELIA	Baptiste
	CFTC	Titulaire(s)	JOLIVET	Françoise
		Suppléant(s)	LE MOUEL	François
CFE - CGC	Titulaire(s)	DUBUISSON	Arnaud	
	Suppléant(s)	PANETTA	Rita	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	MAY	Olivier
			GIGONZAC	Pascal
			GERACI	Jerome
		Suppléant(s)	CHASTAGNOL	Hervé
			GIRARDON	Jean Michel
			VIDAL	Camille
	CPME	Titulaire(s)	JOCELYN	Jacques
		Suppléant(s)		
	U2P	Titulaire(s)	LEVEQUE	Stephane
		Suppléant(s)	BOUGHAZI	Akim
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire(s)	MARCEAUX	Françoise
		Suppléant(s)		
	U2P	Titulaire(s)	MOSSOT	John
		Suppléant(s)	YOUSFI	Hocine
	UNAPL / CNPL	Titulaire(s)	MONVOISIN	Didier
		Suppléant(s)	SOULARD	Jean Marie
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	BERNARDELLI	Stéphane
			MENDES DA COSTA	Maurice
			TOKIC	Lydia
			BILLARD	Sylvie
	Suppléant(s)	DRUESNE	Sebastien	
		KONE	Aminata	
		THIAM	Mariam	
		JARRIGE	Armelle	
Personnes qualifiées			BERTHELOT	Bruno
			DE BODMAN	Florent
			RAYNAL	Anne
			CAMPARGUE	Benoit

Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de  
sécurité sociale

IDF-2019-11-05-002

Arrêté modificatif n°6 du 05/11/2019  
portant modification de la composition du conseil  
d'administration de la Caisse d'Allocations  
Familiales de la Seine Saint Denis

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n°6 du 05/11/2019

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations  
Familiales de la Seine Saint Denis

La ministre des solidarités et de la santé

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 janvier 2018 portant nomination de la composition des membres conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis ;
- Vu les arrêtés modificatifs n° 1-2-3-4 et 5, respectivement en date des 11/01/2018, 20/04/2018, 28/06/2018 , 16/11/2018 et du 17 octobre 2019 portant modifications de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis,
- Vu la proposition de la Confédération générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO),

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté ministériel du 4 janvier 2018 susvisé est modifié comme suit :

**En tant que représentants des Travailleurs salariés :**

Sur proposition de la Confédération générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO)

Suppléant

*Monsieur PETILAIRE Patrick en remplacement de Madame CHEVREUX Elodie*

Le reste est sans changement.

**Article 2**

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Paris, le 05/11/2019

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale  
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité  
sociale

Dominique MARECALLE

CAF 93 – Modifications du 05/11/2019		Status	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	MORA SEVEON	Hortensia
			BENEFICE	Thierry
		Suppléant(s)	KHITMANE	Zora
			NDIAYE	Ibrahima
	CGT - FO	Titulaire(s)	KHAYI	Khalid
			ANTAR	Sakina
		Suppléant(s)	PAINCHAN	Reza
			PETILAIRE	Patrick
	CFDT	Titulaire(s)	SCARFOGLIERO	Philippe
			GROSJEAN-BOUDISSA	Marie-Odile
		Suppléant(s)	JORDANOVA	Maria
			BELIA	Baptiste
	CFTC	Titulaire(s)	JOLIVET	Françoise
		Suppléant(s)	LE MOUEL	François
CFE - CGC	Titulaire(s)	DUBUISSON	Arnaud	
	Suppléant(s)	PANETTA	Rita	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	MAY	Olivier
			GIGONZAC	Pascal
			GERACI	Jerome
		Suppléant(s)	CHASTAGNOL	Hervé
			GIRARDON	Jean Michel
			VIDAL	Camille
	CPME	Titulaire(s)	JOCELYN	Jacques
		Suppléant(s)		
	U2P	Titulaire(s)	LEVEQUE	Stephane
		Suppléant(s)	BOUGHAZI	Akim
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire(s)	MARCEAUX	Françoise
		Suppléant(s)		
	U2P	Titulaire(s)	MOSSOT	John
		Suppléant(s)	YOUSFI	Hocine
	UNAPL / CNPL	Titulaire(s)	MONVOISIN	Didier
		Suppléant(s)	SOULARD	Jean Marie
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	BERNARDELLI	Stéphane
			MENDES DA COSTA	Maurice
			TOKIC	Lydia
			BILLARD	Sylvie
	Suppléant(s)	DRUESNE	Sebastien	
		KONE	Aminata	
		THIAM	Mariam	
		JARRIGE	Armelle	
Personnes qualifiées			BERTHELOT	Bruno
			DE BODMAN	Florent
			RAYNAL	Anne
			CAMPARGUE	Benoit